

(c) knowingly applies for a ballot paper to which he is not entitled,

(d) makes any untrue statement in the declaration signed by him before a deputy returning officer pursuant to section 44 or before two deputy special returning officers pursuant to section 67, or

(e) makes any untrue declaration in the statement of ordinary residence completed by him pursuant to section 27 or 35 or subparagraph 44(2)(d)(iii),

is guilty of an offence against the Act.

b) qui empêche ou s'efforce d'empêcher un électeur ou électeur à charge de voter à une élection générale,

c) qui fait sciemment la demande d'un bulletin de vote auquel il n'a pas droit,

d) qui fait une fausse déclaration dans la déclaration signée par lui devant un scrutateur en conformité de l'article 44 ou devant deux scrutateurs spéciaux en conformité de l'article 67, ou

e) qui fait une fausse déclaration dans la déclaration de résidence ordinaire établie par lui en conformité de l'article 27 ou 35 ou du sous-alinéa 44(2)d)(iii).

Idem

89. Every person who, directly or indirectly, by himself or by any other person,

(a) uses or threatens to use any force, violence or restraint, inflicts or threatens to inflict any injury, damage, harm or loss or in any manner practises intimidation upon or against an elector or dependant elector, or

(b) by abduction, duress or any false or fraudulent pretence, device or contrivance, impedes, prevents or otherwise interferes with the free exercise of the franchise of an elector or dependant elector,

in order to induce or compel the elector or dependant elector to vote for any candidate, or to refrain from voting, or on account of the elector or dependant elector having voted for any candidate or refrained from voting at the general election, is guilty of an offence against the Act.

89. Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque, directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne,

a) emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, ou occasionne ou menace d'occasionner quelque blessure, dommage, tort ou perte ou de quelque manière intimide un électeur ou un électeur à charge, ou

b) par enlèvement, contrainte, ou quelque machination, prétexte ou artifice faux ou frauduleux, empêche, arrête ou entrave de quelque autre manière le libre exercice du droit de vote d'un électeur ou électeur à charge,

soit afin d'induire ou de forcer l'électeur ou l'électeur à charge à voter en faveur d'un candidat ou à s'abstenir de voter, soit parce que l'électeur ou l'électeur à charge a voté en faveur d'un candidat ou s'est abstenu de voter à l'élection générale.

Supplementary Provisions

90. (1) Where, after nomination day at a general election, a candidate for election in an electoral district withdraws,

Procedure on withdrawal of candidate

Dispositions supplémentaires

90. (1) Lorsque, après le jour des présentations à une élection générale, un candidat dans une circonscription se désiste,

Procédure lors du désistement d'un candidat